



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
N° 84/2026

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Arrêté portant Autorisation d'Occupation du Domaine Public sur le territoire de la commune de Merville (31)

Le Maire de Merville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons et usagers des voies ainsi que la circulation et le stationnement sur tout le territoire de la commune,

Considérant la demande en date du 27 mai 2026, Mme Roxane DUQUENOY, responsable de l'association AMCAPLA, qui sollicite l'autorisation, dans le cadre d'une journée « Fête des mères », le samedi 30 mai 2026, sous la halle, sur la place de la République à Merville.

### A R R Ê T É

Article 1er : AMCAPLA qui organise cet évènement de 10 heures 00 à 12 heures 00 est autorisée à occuper la place de la République, sous la halle à Merville.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la période du Samedi 30 mai 2026 entre 10 heures 00 et 12 heures 00.

Article 3 : Le responsable de AMCAPLA, président cette association, ne devra s'acquitter d'aucune redevance.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Veiller à ne gêner en aucun cas la circulation des piétons et personnes à mobilité réduites,
- Prévenir le voisinage et utilisateurs des places plusieurs jours à l'avance, afficher le présent arrêté avant et pendant l'évènement,
- Sécuriser les lieux et l'environnement liés aux usagers et éventuellement à la présence et la circulation des véhicules,
- Mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des visiteurs et usagers de cette place,
- La mise en place se fera exclusivement aux heures précitées.



Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Merville fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex dans les deux mois à compter de sa notification, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Maire de Merville, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Grenade-Cadours et les Agents de Police Municipale, sont chargés pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels de la mairie.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Préfet de la Haute-Garonne
- Le Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,
- Le Commandant de la Communauté de Brigades Gendarmerie de Grenade-Cadours,
- Le responsable des Services Techniques de la ville de Merville,
- Le responsable de la Police Municipale.

Fait à Merville, le 28 mai 2026

Le Maire,  
Chantal AYGAT.

